



KB/MG/9.902.105

SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE

(ARRETE MINISTERIEL DU 26-12-1958 MODIFIE)

VILLE DE SELESTAT

Plan Local d'Urbanisme

Annexe Sanitaire Assainissement

NOTE TECHNIQUE

1^{er} envoi :	Juillet 2022	1 ^{ère} phase
2^{ème} envoi	Avril 2025	2 ^{ème} phase – selon plan de zonage du 7 mars 2025



Espace Européen de l'Entreprise - Schiltigheim BP 10020 - 67013 STRASBOURG CEDEX

TELEPHONE : 03.88.19.29.19 – TELECOPIE : 03.88.81.18.91

INTERNET : www.sdea.fr



SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS	3
1.1. Structure administrative	3
1.2. Domaine de compétences et d'intervention.....	3
2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	3
2.1. Le réseau intercommunal.....	3
2.2. Le réseau communal	4
2.3. Epuration	5
3. PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES	6
3.1. Zonage d'assainissement	6
3.2. Périmètres de protection	6
4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES	7
4.1. A l'échelle intercommunal	7
4.2. A l'échelle de la commune	8
5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE.....	8
5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales.....	8
5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées).....	9
5.3. Desserte des zones A (zone agricole constructible).....	9
5.4. Desserte des zones N (zone naturelle)	10
5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)	10
5.5.1. Zone 1AUXi au nord de la Zone Industriel, rue de la Scheer	10
5.5.2. Zone 1AUa entre la rue d'Ebersheim et la rue du petit Muehlweg (0,9 ha)	10
5.5.3. Zone 1AUa entre la route de Strasbourg et la rue d'Ebersmunster (1,2 ha).....	10
5.5.4. Zone 1AUa entre la rue d'Ebersheim et la rue des Frères Mathis (1,1 ha).....	10
5.5.5. Zone 1AUa « Rue du Cimetière »	10
5.5.6. Zone 1AUa rue Paul Imbs	10
5.5.7. Zone 1AUa entre la rue de la Tanche et de la Carpe	11
5.5.8. Zone 2AU entre la rue Saint Hippolyte et la rue Beethoven	11
5.5.9. Zone 2AU entre l'avenue du Général de Gaulle et la route de Strasbourg.....	11
5.5.10. Zone 2AU au sud-ouest de le rue du Haut Koenigsbourg	11
6. ESTIMATION DES OUVRAGES A RÉALISER	11
6.1. Loi Urbanisme et Habitat.....	11
6.2. Détail estimatif	11
7. CONCLUSION	12

1. GÉNÉRALITÉS

1.1. Structure administrative

La collecte des effluents de la ville de Sélestat est assurée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA), Périmètre de Sélestat et Environs qui comprend également les communes de Baldenheim, Châtenois, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Kintzheim, La Vancelle, Mussig, Muttersholtz, Orschwiller et Scherwiller.

La ville de Sélestat représente une population totale d'environ 19 300 habitants (population Insee 2021) sur un total d'environ 37 900 habitants.

1.2. Domaine de compétences et d'intervention

La Communauté de Communes de Sélestat a transféré la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des ouvrages de collecte et de transport d'assainissement au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle (SDEA) depuis le 1^{er} janvier 2011. Par ce transfert de compétence, la commission locale de Sélestat et Environs a été créée.

La compétence traitement a été transféré par la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2012, à la commission locale de la station d'épuration de Sélestat. Cette structure regroupe diverses communes issues des Communautés de Communes :

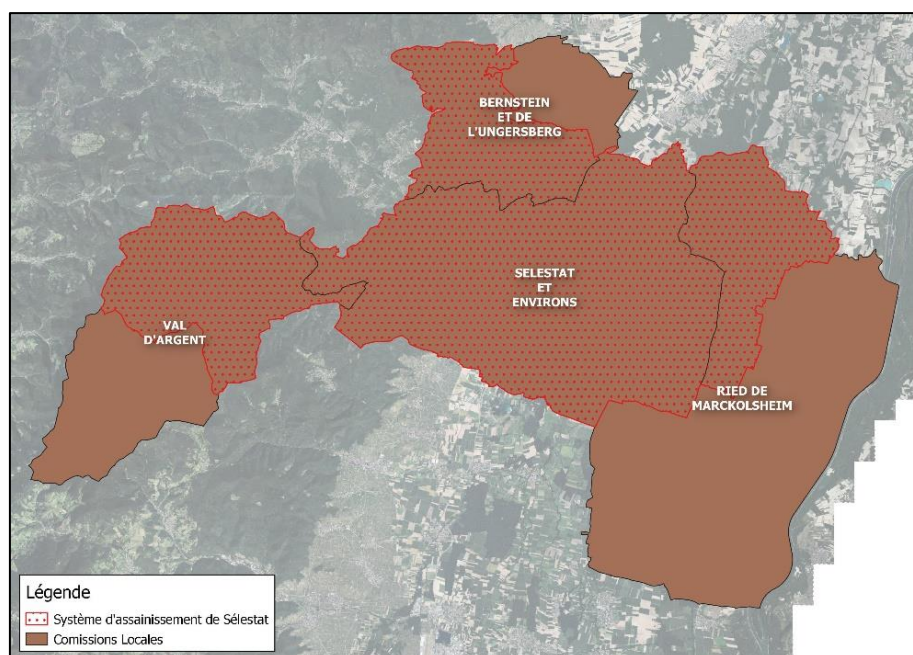
- Du Val d'Argent,
- Du Pays de Barr,
- Du Ried Marckolsheim.

Dans le cadre de ces trois compétences, le SDEA assure aussi bien l'exploitation des installations, que les investissements nouveaux qui s'avèrent nécessaires.

2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

2.1. Le réseau intercommunal

Le système d'assainissement de Sélestat regroupe 5 commissions locales, celles de la station d'épuration de Sélestat (traitement), du Ried de Marckolsheim, du Val d'Argent, du Bernstein et de l'Ungersberg et enfin de Sélestat et Environs.

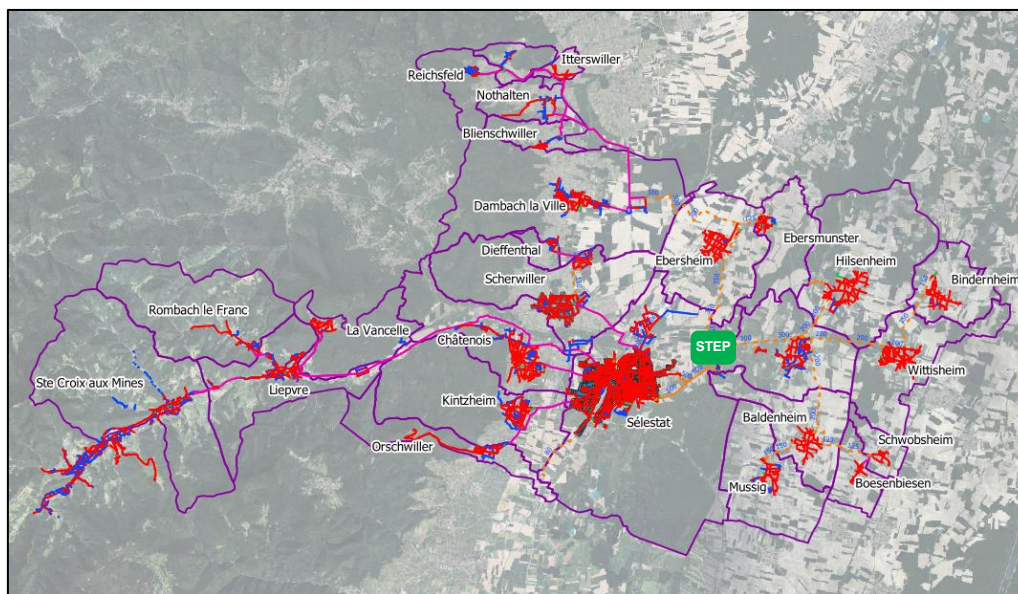


Commissions locales (collecte) du système d'assainissement de Sélestat

Le système d'assainissement de Sélestat comprend 26 communes qui se situent autour de Sélestat : Baldenheim, Bernardvillé, Bindernheim, Blienschwiller, Bœsenbiesen, Châtenois, Dambach La Ville, Dieffenthal, Ebersheim, Ebersmunster, Hilsenheim, Itterswiller, Kintzheim, La Vancelle, Lièpvre, Mussig, Muttersholtz, Nothalten, Orschwiller, Reichsfeld, Rombach-Le-Franc, Sainte-Croix-Aux-Mines, Scherwiller, Schwobsheim, Sélestat et Wittisheim.

Le réseau intercommunal est formé de trois branches principales autour de la station d'épuration. Elles desservent les périmètres suivants :

- A l'ouest, une partie du périmètre du Val d'argent et celui de Sélestat et Environ,
- Au nord, le périmètre du Bernstein et de l'Ungersberg et les communes de Ebersmunster et Ebersheim,
- A l'est, une partie du périmètre du Ried de Marckolsheim et les Communes de Muttersholtz et Baldenheim.



Système d'assainissement de Sélestat (Source : SIG SDEA)

La ville de Sélestat est située sur la branche ouest du réseau intercommunal qui regroupe 10 communes. La totalité des effluents de ce secteur géographique sont acheminés vers les postes de refoulement intercommunaux situés route de Muttersholtz et Quai de l'III à Sélestat. Les effluents sont évacués par pompage directement en tête de la station d'épuration via un collecteur de refoulement Ø500 mm commun aux deux postes de pompage.

2.2. Le réseau communal

Le réseau communal est essentiellement de type unitaire et est notamment formé par deux collecteurs principaux.

Le plus récent, le collecteur dit « de délestage » a été achevé et est entré en service en 2008. Globalement, il collecte les eaux de la partie Nord de la commune. Il démarre rue Hans Tieffenthal et les achemine au niveau du poste de refoulement de la route de Muttersholtz, à l'est de l'entrée de la Ville. Un déversoir d'orage permet le rejet des eaux excédentaires vers le Daechertsgraben en période d'orage, le débit conservé étant pompé vers la station d'épuration intercommunale.

Il draine les secteurs situés en amont de celui-ci, à savoir :

- Les rues d'Ebersheim et du Cimetière ainsi que le quartier de la filature, dans lesquels sont acheminés également les effluents provenant des communes de Scherwiller et Dieffenthal,
- La rue du Schlunck, la rue des Dahlias et le secteur du Spitalwasen,

- Le quartier de la rue Sainte-Odile et du Sand, le secteur rue du Dieweg, le lotissement des Châteaux et une partie du quartier de la Lohmühle. Les effluents des communes de La Vancelle, Lièpvre, Rombach-le-Franc et Sainte-Croix-aux-Mines, ainsi que du Parc d'Activités du Giessen à Scherwiller transitent également par les réseaux de ce quartier,
- Le quartier du Heyden, la route de Kintzheim, la route de Sainte-Marie-aux-Mines. Les effluents de la commune de Châtenois transitent par les réseaux de ce quartier.

L'autre collecteur général, plus ancien et plus au Sud, démarre au niveau du stade municipal, rejoint et longe l'III jusqu'au site de l'ancienne station d'épuration, situé au Quai de l'III, à l'est de la salle des Tanzmatten. Il est composé d'ovoïdes et de profils spéciaux de sections importantes et est équipé de quatre déversoirs d'orage (DO). Les eaux usées sont pompées vers la station d'épuration intercommunale.

Trois de ces déversoirs (DO 3001, 4001 et 5001) permettent de rejeter les débits excédentaires dans l'III, en dehors des épisodes de crue de ce cours d'eau. Pendant les crues, les trois déversoirs sont fermés par des vannes motorisées afin d'empêcher l'inondation du réseau par les eaux de l'III.

Pour ne pas inonder la ville et permettre d'évacuer les eaux excédentaires, un quatrième déversoir (DO 10 000) situé sur le site de l'ancienne station d'épuration est alors ouvert, permettant ainsi le rejet des eaux excédentaires vers le Daechertsgraben qui dispose d'un niveau altimétrique inférieur en période de crue.

Plusieurs autres collecteurs en amont recueillent les effluents des différents quartiers :

- Un collecteur draine les quartiers sud de la ville (zone d'activités sud-ouest, quartier des aviateurs), un autre collecteur draine le secteur de la place du général de Gaulle. L'ensemble de ces quartiers aboutit au niveau du DO 3001 qui dispose d'une décharge DN 1800 mm dans l'III. Les effluents des communes de Kintzheim et Orschwiller transitent également par ce collecteur.
- Un collecteur dessert le quartier situé entre la rue Poincaré et les anciens remparts de la ville, un autre collecteur draine la partie sud du centre ancien. Ces collecteurs aboutissent au niveau du DO 4001.
- Un collecteur dessert le boulevard Thiers, les quartiers attenants, l'avenue du Docteur Houillon, un autre collecteur draine la partie nord du centre ancien de la Ville. Ils se rejoignent au niveau du boulevard Thiers puis sont raccordés sur le collecteur principal au droit du DO 5001.

Un collecteur indépendant draine la rue des Tulipes et les quartiers attenants : les eaux usées sont pompées en direction de l'ancienne station d'épuration, les volumes excédentaires en cas d'orage sont déversés dans le Daechertsgraben par l'intermédiaire du DO 8001.

Un collecteur « ouest » qui longe la route du Haut Koenigsbourg se déverse, après partition des débits, dans le canal de dérivation du Moulin de St Hippolyte, les eaux usées étant envoyées vers le collecteur du quartier des Aviateurs.

La partie urbanisée située au nord du Giessen, composée principalement de la zone d'activités nord, est desservie par un système séparatif. Les eaux usées sont pompées en direction du réseau unitaire de la rue d'Ebersheim. Les eaux pluviales sont rejetées sans traitement dans le Giessen par deux collecteurs.

2.3. Epuration

Les effluents sont traités par la station d'épuration intercommunale de Sélestat.

Il s'agit d'une station biologique de type boues activées en aération prolongée. Elle a une capacité nominale de traitement de 102 000 éq-hab. Elle traite la pollution carbonée ainsi que l'azote et le phosphore de 26 communes représentant 52 200 habitants. Au niveau des charges admises, en 2023, la pollution organique représente 48 % de la capacité nominale alors que la charge hydraulique ne représente que 45 % de la capacité nominale.

Les eaux traitées, de qualité très satisfaisante, sont rejetées dans le Brunnwasser.

Les boues sont valorisées en agriculture après compostage réalisé sur une plateforme extérieure.

3. PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES

3.1. Zonage d'assainissement

Le plan de zonage assainissement collectif/assainissement non collectif a été approuvé par la communauté de communes de Sélestat le 12 février 2007.

Ce document consiste en une délimitation par la commune, sur la base d'études technico-économiques, d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la collectivité et, d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif. Toutefois, il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers et ne fige pas une situation en matière d'assainissement. Cela implique notamment que les constructions situées en zones « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

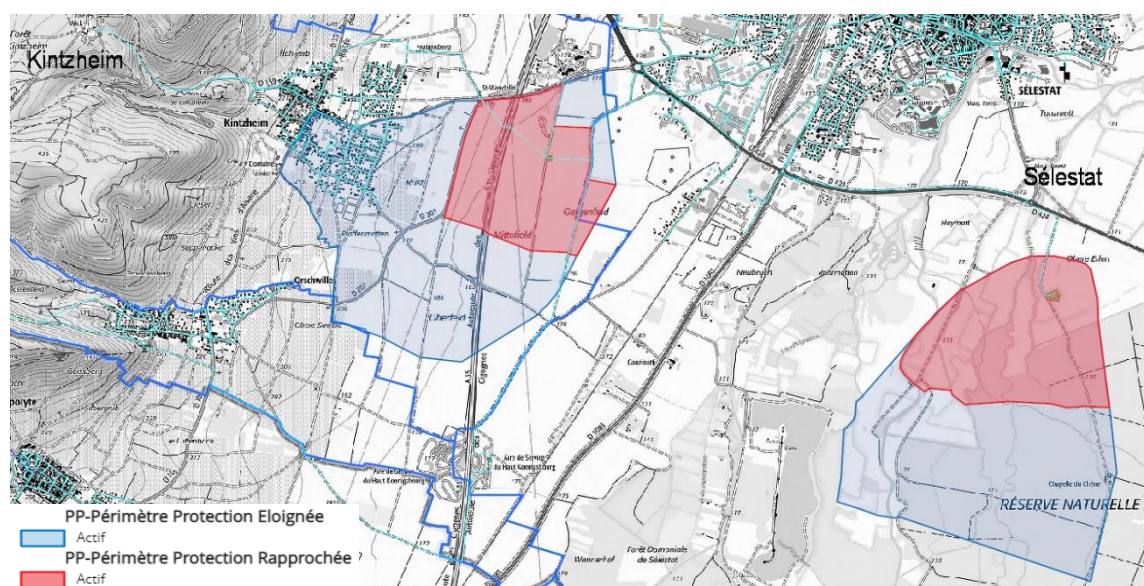
L'étude ne porte pas sur les zones pour lesquelles il n'y avait pas de perspective d'urbanisation au moment de l'étude. Aussi, en cas d'urbanisation de ces zones, il conviendra de respecter les modalités d'assainissement préconisées dans l'annexe sanitaire du document d'urbanisme en vigueur.

3.2. Périmètres de protection

Le ban communal de Sélestat est concerné par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable de Sélestat et Kintzheim, respectivement déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux du 9 octobre 2000 et du 16 avril 1974.

Il est à noter que l'ancien champ captant dit « Galgenfeld » ne bénéficie pas d'une DUP et donc d'aucun périmètre de protection.

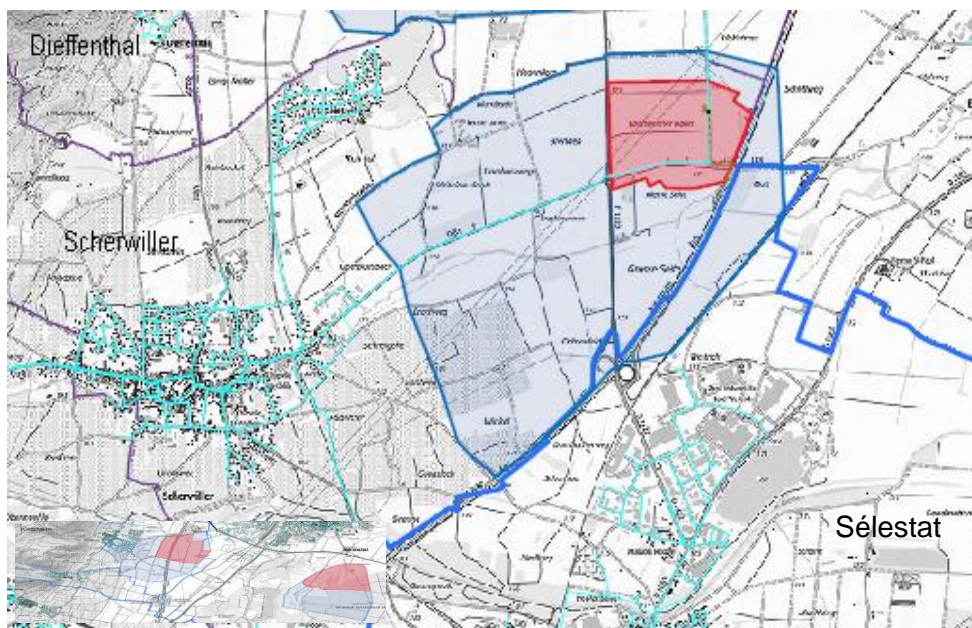
La localisation approximative des périmètres de protection est disponible sur la figure ci-après :



Plan de situation des périmètres de protection eau potable de Sélestat et Kintzheim

En outre, un troisième périmètre de protection situé au Nord de la commune de Sélestat, sur le ban communal de Scherwiller est recensé. Cependant, l'ouvrage n'est plus exploité en

raison d'une pollution au tétrachloroéthylène. Le périmètre de protection est présenté dans la figure suivante



Plan de situation du périmètre de protection eau potable de Scherwiller

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection ou projet de tracé de périmètre devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est qui précisera les interdictions, contraintes et prescriptions à respecter.

4. PROGRAMMATION DE TRAVAUX ET PERSPECTIVES

4.1. A l'échelle intercommunale

La première phase du schéma directeur assainissement a été réalisée en 2023, en axant l'analyse sur le fonctionnement des infrastructures existantes et sur les déversements vers le milieu naturel par temps de pluie. Ce diagnostic, portant uniquement sur le réseau d'assainissement de la branche « Ouest », a permis de mettre en lumière plusieurs problématiques :

- Le système d'assainissement est pénalisé par d'importantes surfaces imperméabilisées raccordées au réseau public ;
- Les rejets en temps de pluie par les déversoirs d'orage sont excessifs au sens de la réglementation en vigueur ;
- La répartition des flux communaux et intercommunaux doit être calée pour éviter de surcharger les réseaux à l'aval ;
- Le fonctionnement de certains ouvrages clefs doit être optimisé.
- Le réseau d'assainissement est impacté par des eaux claires parasites.

Parallèlement, une étude de potentiel de déraccordement a été réalisée en 2023 avec pour objectif d'identifier et de quantifier les potentiels de déconnexion des eaux pluviales et d'identifier les modalités de mise en œuvre.

Cette étude a permis d'identifier et de formuler des propositions de solutions d'aménagements sur plusieurs sites pilotes, dont au moins un par commune.

Par ailleurs, le projet d'une nouvelle station d'épuration en cours de montage permettra un traitement optimal des effluents et prendra en compte les enjeux environnementaux

d'aujourd'hui et de demain : production d'énergie in situ (photovoltaïque et méthanisation), traitement des micropolluants, filière de compostage, avec une valorisation locale en épandage, etc.

4.2. A l'échelle de la commune

Le réseau d'assainissement de la ville de Sélestat a fait l'objet d'importante restructuration de 1999 à 2022.

Les derniers projets structurants concernaient :

- 2022 : quartier Lohmuhle, renforcement de collecteur en DN600 mm sur 425 ml ;
- De 2023 à 2025 : quartier du Sand : renforcement de collecteur en DN315 à DN1000 mm sur 960 ml et en DN400 à DN500 mm, sur 530 ml de collecteur ;
- De 2021 à 2025 : 1200 ml de réseau ont été réhabilités par des techniques sans tranchées.

Sur la base des conclusions de l'étude de potentiel de déracordement des eaux pluviales décrite précédemment, les projets de renforcement futurs seront étudiés au cas par cas afin de privilégier une gestion des eaux pluviales à la source.

Par ailleurs, les travaux issus du schéma directeur d'assainissement réalisé en 2023, concentrés essentiellement sur l'optimisation des infrastructures existantes sont en cours de mise en œuvre.

5. RACCORDEMENT AUX INFRASTRUCTURES D'ASSAINISSEMENT DES ZONES D'EXTENSION FUTURE

5.1. Principe général de gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales de la zone respectera **les principes de Gestion Intégrée et Durable des Eaux Pluviales**, en privilégiant l'infiltration des eaux de pluies au plus proche de son point de précipitation et en favorisant des **solutions fondées sur la nature** (espaces verts en décaissé, noues d'infiltration, etc.).

Pour toute nouvelle construction, y compris les extensions des bâtiments existants et les opérations d'ensemble (lotissements, zones d'activités...), des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées par les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts...) que les eaux des parcelles et terrains privés. Les eaux pluviales collectées ne seront pas dirigées vers le réseau public d'assainissement unitaire, sauf impossibilité dûment démontrée. Les dispositifs de gestion de ces eaux pluviales pourront alors consister en :

- La limitation de l'imperméabilisation ou encore la végétalisation des toitures, en complément avec une des solutions alternatives ci-après ;
- L'infiltration dans le sol, sous réserve de compatibilité avec les dispositions des périmètres de protection des captages d'eau potable, de profondeur suffisante de la nappe, le cas échéant, et sous réserve que le projet ne soit pas situé à proximité d'une source de pollution atmosphérique, dans le panache d'une pollution de la nappe ou sur un site dont le sol est susceptible d'être pollué. Si le coefficient de perméabilité de la parcelle est insuffisant ($k < 10^{-6}$ m/s) et que cette solution est choisie, la mise en place de surfaces de plancher imperméables en dessous du niveau du terrain fini est fortement déconseillée ;
- L'utilisation des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage

(jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement...). Cette solution sera combinée avec les précédentes, le cas échéant ;

- Des dispositifs de rétention sur site pour réutilisation des eaux de pluie et/ou rejet à débit limité.

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, ces équipements peuvent être mutualisés.

Si aucune de ces solutions ne peut être appliquée, sous réserve d'autorisation du gestionnaire du milieu, les eaux pluviales pourront être évacuées directement vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé...), éventuellement par l'intermédiaire d'un réseau pluvial, moyennant une rétention avec restitution limitée. Dans tous les cas, les rejets ne devront pas faire peser sur les fonds inférieurs une servitude supérieure à celle qui prévalait avant le projet (cf. Code Civil, articles 640 et 641).

En cas d'impossibilité de rejet vers un tel émissaire, le rejet pluvial pourra exceptionnellement être dirigé vers le réseau public d'assainissement unitaire, moyennant une limitation de débit, conformément aux prescriptions du règlement de service en vigueur et après accord du gestionnaire de ce dernier.

Pour tout projet d'aménagement d'une aire supérieure ou égale à un hectare, ou interceptant un bassin versant supérieur ou égal à un hectare, le maître d'ouvrage du projet consultera les services de la Police de l'Eau en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, le projet pourra être soumis aux dispositions définies par les services de l'État et pourra faire l'objet d'un dossier de déclaration, voire d'une demande d'autorisation.

Parallèlement, si les eaux pluviales sont rejetées vers un réseau d'assainissement pluvial ou unitaire, le maître d'ouvrage du projet d'aménagement sollicitera l'autorisation du gestionnaire de ce réseau récepteur.

Les aménagements internes de la zone nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. Ces aménagements pourront être complétés par un dispositif de prétraitement adapté conformément à la réglementation en vigueur.

5.2. Desserte des zones U (zones urbanisées)

D'une manière générale, les parcelles construites dans les secteurs urbanisés sont déjà desservies par le réseau d'assainissement. Les nouvelles constructions projetées dans ces zones ne nécessiteront probablement pas de conduites supplémentaires. Si tel était le cas, notamment en cas de division parcellaire, il ne s'agirait que d'extensions ponctuelles et localisées qui feront l'objet d'une étude détaillée au cas par cas pour définir les travaux de raccordement à prévoir.

Ces extensions devront être réalisées en cohérence avec le mode d'assainissement existant.

De plus, certaines zones Uj, correspondant aux espaces urbains de jardins, ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement. Toutefois, étant donné la constructibilité limitée des zones Uj, aucun principe d'extension du réseau d'assainissement n'est proposé à ce stade.

5.3. Desserte des zones A (zone agricole constructible)

Les zones agricoles constructibles identifiées sur le ban communal ne sont actuellement pas desservies par le réseau d'assainissement. En l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones, aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

5.4. Desserte des zones N (zone naturelle)

Etant donné la constructibilité limitée dans ces zones, et en l'absence de projet d'aménagement précis concernant ces zones naturelles aucun principe d'extension n'y est pour le moment prévu.

Les possibilités de raccordement des éventuels aménagements à venir seront à étudier au cas par cas, en fonction de l'éloignement par rapport aux réseaux existants.

Lorsque le raccordement n'est pas envisageable, un système d'assainissement non collectif pourra être mis en place, conformément à la réglementation en vigueur.

5.5. Desserte des zones IAU (extension future du tissu urbain à court terme)

Les modalités de desserte des zones d'extension ci-après seront à étudier au cas par cas au stade AVP. Une étude détaillée devra préciser les possibilités d'un raccordement gravitaire ou la nécessité de mise en place d'un poste de pompage pour relever les eaux usées.

5.5.1. Zone 1AUXi au nord de la Zone Industriel, rue de la Scheer

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau eaux usées existant rue de la Scheer.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.2. Zone 1AUa entre la rue d'Ebersheim et la rue du petit Muehlweg (0,9 ha)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue d'Ebersheim et rue Arthur Graff.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.3. Zone 1AUa entre la route de Strasbourg et la rue d'Ebersmunster (1,2 ha)

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant desservant la rue d'Ebersmunster ou le réseau unitaire de la route de Strasbourg.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.4. Zone 1AUa entre la rue d'Ebersheim et la rue des Frères Mathis (1,1 ha)

En fonction des voies d'accès créées pour la desserte de cette zone, les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant des rues des Frères Mathis, d'Ebersheim et/ou Tarsice Cherrer.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.5. Zone 1AUa « Rue du Cimetière »

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue du Cimetière et rue d'Ebersheim.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.6. Zone 1AUa rue Paul Imbs

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue Paul Imbs et rue « Au Dieweg ».

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.7. Zone 1AUa entre la rue de la Tanche et de la Carpe

Les eaux usées seront dirigées vers le réseau unitaire existant rue du Saumon.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.8. Zone 2AU entre la rue Saint Hippolyte et la rue Beethoven

Les eaux usées de cette zone pourront être raccordés vers le réseau unitaires existant rue du Heyden et rue Beethoven. Dans ces deux rues, il faudra procéder à une extension du réseau d'assainissement d'environ 70 mètres.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.9. Zone 2AU entre l'avenue du Général de Gaulle et la route de Strasbourg

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant route de Strasbourg et avenue du Général de Gaulle.

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

5.5.10. Zone 2AU au sud-ouest de le rue du Haut Koenigsbourg

Les eaux usées pourront être dirigées vers le réseau unitaire existant route du Haut Koenigsbourg au nord-ouest et nord-est de la zone et rue du « vieux chemin de Bergheim ».

Les eaux pluviales seront gérées selon les dispositions évoquées dans le paragraphe 5.1 ci-dessus, conformément au règlement du service d'assainissement en vigueur.

L'aménageur devra prendre en compte la présence du réseau unitaire desservant la rue du « Vieux chemin de Bergheim » et le réseau unitaire existant route du Haut Koenigsbourg dans la zone d'extension. Le projet d'aménagement devra prévoir son intégration sous emprise de la future voirie publique de desserte de la zone. Si l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone ne permet pas le maintien de cette conduite, sous réserve de l'autorisation du maître d'ouvrage, elle pourra être dévoyée dans le cadre de son aménagement.

6. ESTIMATION DES OUVRAGES A RÉALISER

6.1. Loi Urbanisme et Habitat

La réglementation liée à la loi Urbanisme et Habitat demande que les modalités de prise en charge des différentes parties des projets d'aménagement, telles les extensions des réseaux d'eau et d'assainissement nécessaires, soient définies de manière spécifique par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en place de financements via les aménageurs successifs des équipements nécessaires à leurs opérations. Ce financement pourra conditionner la mise en place par le SDEA des équipements précités.

6.2. Détail estimatif

De manière générale, le SDEA ne prévoit pas de réaliser à la charge des périmètres des extensions de réseau sur le domaine public afin de desservir les zones définies comme urbanisables ou à urbaniser.

Un chiffrage pourra néanmoins être réalisé, avant la demande d'urbanisme, afin d'estimer les éventuels coûts de desserte en fonction des contraintes techniques comme de marché en vigueur.

L'aménageur prendra donc attache du SDEA avant toute demande de permis pour un projet non actuellement desservi (voir à cet effet le tracé des dessertes en assainissement, annexé à la présente note).

Le SDEA sera amené, en vertu des principes d'exclusivité et d'absence d'enrichissement sans cause, et dans le respect des possibilités de la réglementation, à réaliser et mettre à la charge des aménageurs tout ou partie de ces aménagements via les véhicules en vigueur, tel que le Projet Urbain Partenarial (PUP), la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE), la Taxe d'Aménagement (TA), etc...

7. CONCLUSION

Le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2023 a mis en évidence des dysfonctionnements liés principalement aux déversements excessifs des ouvrages d'assainissement vers les milieux récepteurs. Un plan d'action a donc été proposé afin de mettre en conformité le système d'assainissement et ainsi répondre aux obligations réglementaires en vigueur. Il vise prioritairement l'optimisation des infrastructures existantes d'une part, ainsi que le dé raccordement des eaux pluviales à la source, d'autre part.

Concernant les eaux pluviales, dans toutes les zones où un nouvel aménagement est prévu, des dispositifs de gestion des eaux pluviales, sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs que les eaux des parcelles et terrains privés.

Il est à noter que la commune de Sélestat est concernée par les périmètres de protection des ouvrages de captage d'eau potable de Sélestat et de Kintzheim, respectivement déclarés d'utilité publique par les arrêtés préfectoraux respectivement du 9 octobre 2000 et du 16 avril 1974.

Tout projet à l'intérieur de ces périmètres de protection devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral précité et, dans tous les cas, faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

L'étude de zonage d'assainissement approuvée en février 2007 délimite les zones d'assainissement collectif de celles d'assainissement non-collectif et précise, dans ce dernier cas, les filières de traitement à mettre en œuvre.

Il convient aussi de rappeler que la prise en charge des frais de desserte des zones est régie par les dispositions de la loi Urbanisme et Habitat. Les modalités de cette prise en charge, par la commune et/ou les bénéficiaires des extensions, doivent être précisées par l'autorité compétente.

Enfin, afin de ne pas entraver les projets de développement futurs, la réglementation du PLU devra autoriser la construction de réseaux enterrés et de tout ouvrage et bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'assainissement dans toutes les zones.

Schiltigheim, le 31 mars 2025

Rédigée par
Le chef de Projet



Marc Grislin

Validée par
La Responsable
Maîtrise d'Ouvrage Assainissement
et Eaux Pluviales



Khadija BADDU